PRÉFÈTE
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 12/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/12/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LA BOULE OBUT
5 ROUTE DU CROS
BP 10
42380 ST BONNET LE CHATEAU

Références : UID4243-EAR-22-478
Code AIOT : 0006103408

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/12/2022 dans l'établissement LA BOULE OBUT implanté 5 ROUTE DU CROS 42380 ST BONNET LE CHATEAU. L'inspection a été annoncée le 07/12/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA BOULE OBUT
- 5 ROUTE DU CROS 42380 ST BONNET LE CHATEAU
- Code AIOT : 0006103408
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société OBUT fabrique 2 200 000 boules de pétanque par an pour un marché principalement français (85%), réparties en 2 gammes : loisirs ou de compétition. Les boules sont creuses et obtenues après forgeage de coquilles assemblées par soudure ensuite, usinées, marquées, durçies par traitement thermique et potentiellement pouvant subir un traitement de surface (brunissage).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les rejets eau , la pollution des sols,
- la visite des installations et de la station d'épuration

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les ateliers sont propres et bien entretenus.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	EAU	AP Complémentaire du 06/11/2018, article 9	/	Sans objet
5	PREVENTION DU RISQUE LEGIONNELLOSE	Arrêté Préfectoral du 03/12/2009, article 8.2	/	Sans objet
6	GESTION DE LA POLLUTION	Arrêté Préfectoral du 06/04/2010, article /	/	Sans objet
7	IDENTIFICATION DES RISQUES	Arrêté Préfectoral du 03/12/2009, article 7.1.2	/	Sans objet
8	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Arrêté Préfectoral du 03/12/2009, article 7.2.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	AP Complémentaire du 06/11/2018, article 3	/	Sans objet
2	AIR	AP Complémentaire du 06/11/2018, article 6 et 7	/	Sans objet
4	PRODUITS CHIMIQUES	AP Complémentaire du 06/11/2018, article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conclusions sur la gestion de la pollution doivent être transmises à l'inspection pour établir un plan d'action sur les suites à donner.
Un éclairage sur les points de rejets des eaux doit être fait afin de caractériser convenablement les différents rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/11/2018, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Constats : L'exploitant indique que son parc machine est en constante évolution afin de pouvoir s'adapter au marché. De ce fait, il transmettra une liste à jour des machines répondant à la définition de la rubrique 2560 en indiquant la puissance de tous les équipements présents consommant de l'énergie électrique et concourant au fonctionnement des installations de travail mécanique des métaux. Lors de la visite des ateliers, il a été constaté : - une seule ligne de traitement de surface, concernant du brunissage. Le volume des bains est cohérent avec celui déclaré dans l'arrêté préfectoral (2178 litres). - de nombreuse caisses plastiques et cartons. L'exploitant devra se positionner vis à vis d'une rubrique ICPE (1510 et/ou 1530).
Observations : L'exploitant se positionnera sur les différentes rubriques ICPE possibles au regard des activités du site. Délai 31/03/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** AIR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/11/2018, article 6 et 7
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques - Nombre d'émissaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de la chaine de brunissage est contrôlée et des VLE lui sont associées
Constats : L'analyse réglementaire annuelle sur la chaine de brunissage a été réalisée le 8/9/2022. Les conditions de fonctionnement durant les mesures étaient de 1 barre toutes les 5 min, soient 1188 boules traitées. Les résultats sont conformes.
Observations : Lors de la visite dans les ateliers de production, il a été observé la présence de plusieurs dépoussiéreurs par voie sèche. L'exploitant indique que les dépoussiéreurs ont été changés en 2019 et qu'auparavant c'étaient des dépoussiéreurs par voie humide qui étaient utilisés. Ces dispositifs ne sont pas référencés dans l'arrêté préfectoral mais bénéficient cependant d'un entretien par une société spécialisée (changement des filtres à manches). L'exploitant devra référencer ces équipements, identifier les émissaires sur un plan et réaliser une analyse annuelle sur les paramètres définis à l'article 39 de l'arrêté ministeriel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 . Délai : 28/02/2023 Par la suite, l'arrêté préfectoral sera mis à jour pour intégrer ces émissaires et les valeurs limites d'émission qui s'y appliqueront pour les paramètres jugés judicieux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** EAU

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/11/2018, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux - localisation des points de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants : - EX 1 : evapo concentrateur : traitement des déchets - pas de rejets - N°2 : eaux industrielles / eaux domestiques/ eaux pluviales - rejet en STEP de St Bonnet le Château - N°3 : eaux domestiques/ eaux pluviales - rejet en STEP de St Bonnet le Château - N°4 : eaux pluviales - rejet en milieu naturel - N°5 : eaux pluviales - rejet en milieu naturel + STEP de St Bonnet le Château
Constats : Le rejet 1 n'existe plus, et les condensats de l'evapo-concentrateur sont évacués en tant que déchet une fois par an. Le rejet 2 est caractérisé par des eaux industrielles (purge et déconcentration des TAR + rinçage des bains de sels), des eaux domestiques, et des eaux pluviales. L'exploitant indique que les réseaux datent des années 1960 et qu'il est impossible de faire une séparation des réseaux. La caractérisation des eaux industrielles n'est pas conforme car le point de rejet où s'effectue l'analyse se situe après mélange des eaux. Les analyses d'eaux résiduaires n'ont pas pu être transmises pour 2022 suite à la réalisation d'un mauvais prélèvement. Les résultats d'analyses 2021 présentent une ambiguïté entre la référence du point de prélèvement et les photos du rapport. L'exploitant a indiqué la programmation de nouvelles analyses. Le rejet 3 est situé à l'intérieur de l'usine et n'est pas réglementé dans l'arrêté préfectoral. cependant , l'exploitant réalise des analyses annuelles. Les rejets 4 et 5 concernent les eaux pluviales. Ils ne sont pas suivis par l'exploitant; l'article 4.3.11 de l'Arrêté préfectoral du 3/12/2009 précise que les eaux doivent transiter par un séparateur d'hydrocarbures et respecter les caractéristiques de l'article 4.3.7 du même arrêté. Aucune fréquence n'est indiquée.
Observations : L'exploitant doit - fournir un plan des réseaux à jour. - transmetttre le résultat des nouvelles analyses 2022 - caractériser les eaux industrielles du rejet 2 avant mélange - caractériser les rejets d'eaux pluviales comme indiqué à l'article 4.3.11 de l'AP du 3/12/2009 Délai de réalisations des différentes actions : 31/03/2023 Aussi, une autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système de collecte de traitement de Loire Forez agglomération a été signée le 17mais 2019. L'exploitant justifiera sa mise en conformité vis-à vis des exigences demandées. Délai : 30 juin 2023. Une copie de cette autorisation de deversment est jointe au présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** PRODUITS CHIMIQUES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/11/2018, article 12
Thème(s) : Produits chimiques, Stockage et modélisation des fumées toxiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site n'utilise pas de trioxyde de chrome . Aucun stock n'est présent sur le site .
Constats : Lors de la visite d'inspection, aucune présence de trioxyde de chrome n'a pu être constatée. Dans le local de produits chimiques, les produits étaient sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** PREVENTION DU RISQUE LEGIONNELLOSE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2009, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence d'analyse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse doit être effectuée tous les 2 mois et transmise sous GIDAF
Constats : Sous Gidaf, la dernière analyse date de mai 2022. L'exploitant indique avoir réalisé les analyses réglementaires bimestrielles mais ne pas les avoir saisies sous GIDAF.
Observations : Les prélèvements et analyses sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités déterminés en fonction du régime de classement de la rubrique 2921 "Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle", afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Ici, l'installation est soumise au régime déclaratif (puissance inférieure à 3000 kW), les prélèvements et analyses sont donc bimestrielles. Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements (saisie GIDAF). L'exploitant doit réaliser la saisie GIDAF régulièrement et mettra à jour la saisie des résultats de l'année 2022 avant le 31 janvier 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** GESTION DE LA POLLUTION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2010, article /
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols et suivi des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suite à la découverte d'une pollution en perchloéthylène et trichloéthylène dans les eaux de forage lors de la surveillance initiale RSDE, OBUT a missionné un bureau d'étude dans le but de localiser et de caractériser les sources primaires (installations) et secondaires (sol). Compte tenu des enjeux et au vu de la persistance de la pollution , l'inspection avait demandé à l'exploitant, lors de l'inspection du 5 juin 2018 : - de continuer la surveillance semestrielle des eaux souterraines par les piézomètres mis en place (PZ1(amont) , PZ2, PZ3, drain et forage) - de transmettre un plan de gestion afin de traiter les points chauds en COHV et son panache identifié au droit de la fosse enterrée de nettoyage et de dégraissage - de transmettre un planning des interventions(essai pilote, travaux, analyse des risques résiduels , ..)
Constats : L'exploitant indique avoir traité la pollution en excavant des terres, en réalisant du venting puis a replacé les terres excavées sur la zone traitée.
Observations : L'exploitant n'a pas transmis de document relatif à la gestion de la pollution à l'inspection. Ce plan de gestion est à transmettre, de même que le rapport de fin de travaux si ces derniers ont été réalisés. Délai : 28/02/2023 Il devra en outre transmettre un bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines, en précisant les valeurs de pollution initiale puis finale. Il indiquera le bénéfice obtenu par la dépollution au travers des résultats de suivi des eaux souterraines des différents piezomètres en place sur le site (Pz1, Pz2, Pz3 puits et drain). Délai : 30/06/2023
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** IDENTIFICATION DES RISQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2009, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité cuve de propane
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le dossier transmis en 2011 et 2012 , l'exploitant avait identifié 3 zones à risques : - installation de traitement de surface et stockage de produits chimiques - la cuve de propane - le stockage d'emballages et de textiles
Constats : Les installations de traitements de surface ont été réduites et seule une chaine de brunissage reste présente sur site. Seuls les produits chimiques nécessaires à son fonctionnement sont présents sur site. La cuve de propane, de 35 tonnes est toujours présente sur site. La cuve fait l'objet d'un contrôle régulier par la société PRIMAGAZ. Lors du contrôle du 9 mai 2018 (le dernier en possession de l'inspection) , plusieurs non conformités avaient été relevées dont l'absence de fermeture de l'enclos, l'absence d'extincteurs, l'absence de sécurité de détente ... Lors de l'inspection, 2 extincteurs ont été observés à proximité de la cuve mais l'enclos n'était pas fermé. Pour le stockage d'emballage et de textiles, se reporter au constat 1 concernant le positionnement vis à vis des rubriques de stockage.
Observations : Pour la cuve de propane, les conclusions du dernier rapport de contrôle seront envoyées à l'inspection en indiquant les actions mises en place si des non conformités sont relevées. Des photos prouvant que la fermeture de l'enclos est mise en oeuvre seront envoyées à l'inspection. Délai : 28 février 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2009, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteintes , directement ou indirectement à la sécurité des installations , à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.
Constats : Une analyse du risque foudre avait été réalisée le 30/06/2010 et des travaux devaient être réalisés. Un organisme devait vérifier les dispositifs mis en place ou justifier de l'absence de réalisation des travaux recommandés.
Observations : L'exploitant indique avoir réalisé les travaux de conformité mais il n'a pas demandé à un organisme agréé de valider les actions. Il devra donc réaliser ce contrôle réglementaire et enverra les conclusions de l'organisme vérificateur. Délai : 30 juin 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet